



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes Seules Terre et Mer à modifier ses statuts

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2002 portant création de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 23 novembre 2007, 26 décembre 2007 et 18 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Amblie - Bénys-sur-Mer - Fontaine-Henry - Revières, l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 modifiant ses statuts et changeant sa dénomination en communauté de communes d'Orival, et les arrêtés modificatifs des 16 décembre 2003, 17 décembre 2004, 10 juillet 2006, 13 février 2009, 6 juillet 2009, 1^{er} mars 2010, 15 juillet 2010, 12 juin 2012, 10 juillet 2014 et 18 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Val de Seules, et les arrêtés modificatifs des 11 juillet 2000, 28 décembre 2000, 21 mars 2002, 18 novembre 2002, 12 septembre 2003, 15 décembre 2005, 21 avril 2006, 18 août 2006, 4 mars 2009, 13 juin 2012 et 9 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes de Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné de la communauté de communes Bessin Seules et Mer et adhésion de ces communes à la communauté de communes Bayeux Intercom au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Seules Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 14 septembre 2017 approuvant la rédaction de ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Ducy-Sainte-Marguerite (7 décembre 2017), Fontenay-le-Pesnel (6 octobre 2017) et Moulins-en-Bessin (16 octobre 2017) ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté de communes Seulles Terre et Mer est autorisée à modifier son siège.

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté constitutif du 2 décembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

***Article 2** - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Seulles Terre et Mer". Son siège est fixé au 10, place Edmond Paillaud, Creully 14480 Creully-sur-Seulles. Sa durée est illimitée.*

Article 2 - Pour tenir compte de la création des communes nouvelles de Creully-sur-Seulles, Moulins-en-Bessin et Ponts-sur-Seulles au 1^{er} janvier 2017, la composition de la communauté de communes Seulles Terre et Mer est modifiée.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté constitutif du 2 décembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

***Article 3** - La communauté de communes Seulles Terre et Mer est composée des communes suivantes :*

- Asnelles
- Audrieu
- Banville
- Bazenville
- Bény-sur-Mer
- Bucéels
- Carcagny
- Colombiers-sur-Seulles
- Crépon
- Creully-sur-Seulles
- Cristot
- Ducy-Sainte-Marguerite
- Fontaine-Henry
- Fontenay-le-Pesnel
- Graye-sur-Mer
- Hottot-les-Bagues
- Juvigny-sur-Seulles
- Lingèvres
- Loucelles
- Meuvaines
- Moulins-en-Bessin
- Ponts-sur-Seulles
- Saint-Vaast-sur-Seulles
- Sainte-Croix-sur-Mer
- Tessel
- Tilly-sur-Seulles

- Vendes
- Ver-sur-Mer

Article 3 - La communauté de communes Seullès Terre et Mer est autorisée à modifier ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 2 décembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - La communauté de communes a pour compétences :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Cette compétence comprend :

► **Instruction des autorisations d'occupation du droit des sols :**

La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols et est autorisée si besoin à créer un service commun avec un ou des établissement(s) public(s) de coopération intercommunale pour assurer ce service.

► **Aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles.**

La compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ne sera pas exercée avant 2020 du fait d'un vote négatif exprimé par les communes avant le 27 mars 2017.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

► **Études, construction, aménagement, fonctionnement de pôles de santé libéraux ambulatoires et pluridisciplinaires.**

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie à compter du 1er janvier 2019

Cette compétence comprend :

► **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

3° Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Eau à compter du 1er janvier 2019

7° Création et gestion de maisons de services au public d'initiative communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Élaboration avec la Région et le Département d'un projet culturel territorial et mise en œuvre de celui-ci.

2° Création d'équipements ou d'aménagements touristiques d'initiative communautaire

3° Surveillance des plages : Elle comprend les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Est exclu l'hébergement des personnels recrutés pour l'accomplissement de cette compétence

4° Fourrière animale

5° Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la réalisation des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation
- Contrôle de bonne exécution
- Contrôle périodique
- Diagnostic de l'existant

Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Sous-préfet de Bayeux
- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Bayeux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 26 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

